

- (c) si aucune parité ni aucun taux de change convenu dans un accord bilatéral de paiement ne sont ou n'étaient en vigueur à la date considérée, le taux moyen des changes applicable à la généralité des transactions, en vigueur, pour les transferts télégraphiques dans la monnaie du pays où le paiement doit être fait, sur le principal marché des changes de l'autre pays à la date considérée ou à la dernière date de cotation antérieure; ou
- (d) s'il n'existe ou n'existait à la date considérée aucun taux de change déterminé selon les dispositions des paragraphes (a), (b), et (c), le taux obtenu à partir des taux moyens des changes en vigueur pour les monnaies en question sur le principal marché des changes d'un pays tiers effectuant des transactions dans ces monnaies, à la date considérée ou à la dernière date de cotation antérieure.

ARTICLE 14

Dispositions relatives à certaines dettes exprimées en monnaie allemande

(1) La République Fédérale d'Allemagne prendra, à l'égard des dettes en Reichsmark dont elle a assumé ou pourrait assumer la responsabilité et qui ne sont pas visées au paragraphe 6 de l'Annexe I au présent Accord, des mesures analogues à celles qui sont prévues par ce paragraphe.

(2) Par application du principe du traitement national, la République Fédérale d'Allemagne prendra également les mesures nécessaires pour assurer que les dettes au titre d'obligations en Reichsmark, autres que les dettes en mark-or ayant un caractère spécifiquement étranger, qui étaient dues le 21 juin 1948 à des personnes ayant à cette date la qualité de ressortissants d'un pays créancier ou de résidents dans un tel pays, et dont le paiement ne peut aux termes des lois et règlements en vigueur dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest être exigé que dans la limite d'une certaine quote-part, recevront application du même traitement que les obligations analogues envers des personnes résidant dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest.

(3) Lors du règlement des autres dettes payables en monnaie allemande et dues à des ressortissants de pays créanciers résidant dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest, les modalités appliquées ne pourront être moins favorables que celles applicables aux obligations analogues envers toute personne résidant dans la même zone.

ARTICLE 15

Assentiment des créanciers

(1) Seront seuls en droit de bénéficier des dispositions du présent Accord et de ses Annexes et de recevoir des paiements à ce titre les créanciers qui, dans le cas des dettes obligataires justiciables de la procédure de l'offre de règlement, auront accepté cette offre ou, dans le cas des autres dettes, auront accepté que des modalités de paiement et autres conditions soient établies pour de telles dettes conformément à ces dispositions.

(2)—(a) Dans le cas des dettes obligataires justiciables de la procédure de l'offre de règlement, l'acceptation de l'offre, au sens du paragraphe (1) du présent Article, s'effectuera par la présentation des anciennes obligations ou des anciens coupons:

(i) à l'échange si de nouvelles obligations ou de nouveaux coupons sont émis, ou

(ii) à l'estampillage si les modalités de règlement doivent être portées par estampillage sur les anciennes obligations ou les anciens coupons;